



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Autorité environnementale
Préfète de région

**Projet d'extension de la Zone d'Activités de la Papillonnière
sur la commune nouvelle de Vire Normandie
(Calvados)**

**porté par la Communauté de Communes
Intercom de la Vire au Noireau**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et ses impacts**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

N° : 2017-002294

Accusé réception de l'autorité environnementale : 19 septembre 2017

RESUME DE L'AVIS

Le projet d'extension de la zone d'activités de la Papillonnière par l'Intercom de la Vire et du Noireau permet de répondre aux besoins d'extension ou de création d'entreprises locales, notamment à celui de la société La Normandie, premier employeur du bassin virois, ainsi qu'à l'installation d'activités de valorisation des déchets, comme le projet d'unité de méthanisation porté par la société Agrigaz. Il s'inscrit dans la continuité de la zone d'activités économiques existante et vise à créer un pôle économique majeur au nord de l'agglomération viroise, aisément accessible depuis l'A 84 et les RD 674 (route de Saint-Lô) et RD 577 (route de Caen).

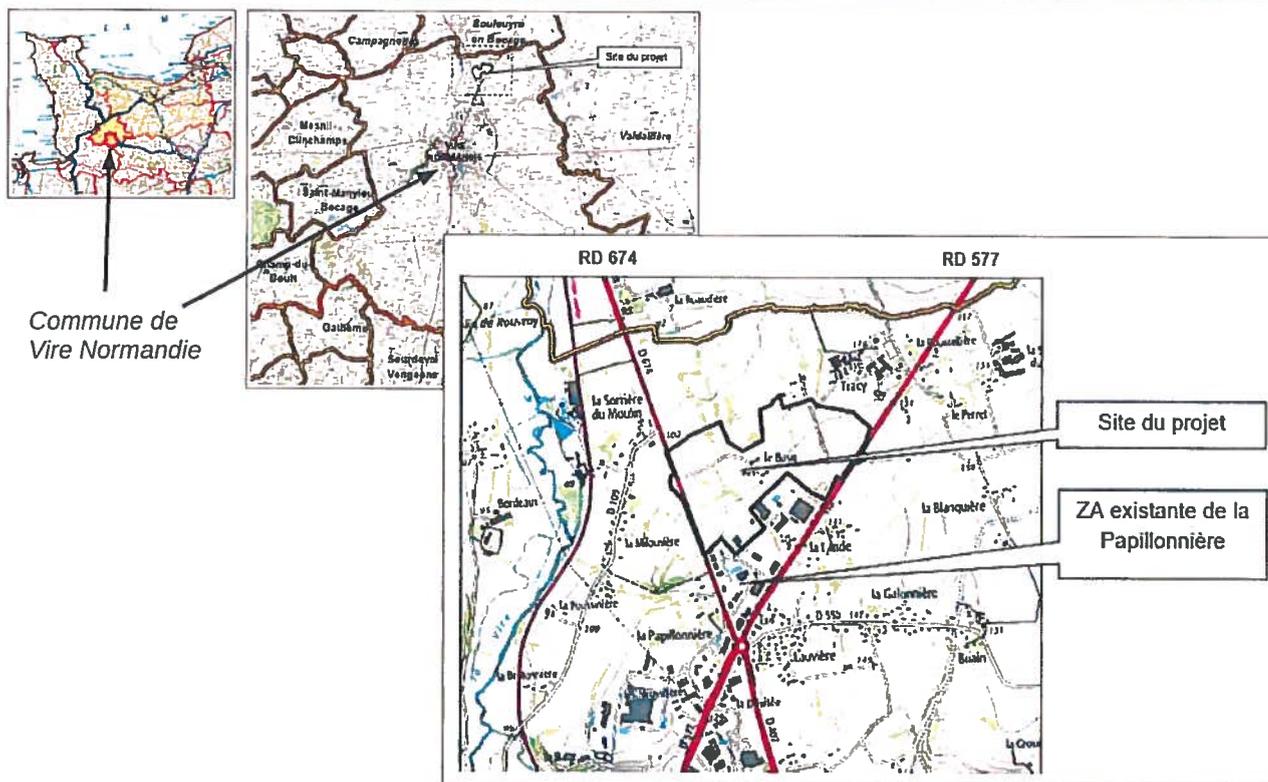
Le projet dénommé « PIPA », dont la réalisation est prévue en 2 tranches d'aménagements, couvre une surface totale de 37,7 ha. La première, pour laquelle les travaux de viabilisation ont été réalisés, consiste en la création d'un « Pôle Environnement », la seconde prévue pour 2018 est dédiée au projet d'extension de la société La Normandie et à l'extension sur 16,46 ha de la zone d'activités de la Papillonnière, sous forme de lots à urbaniser, découpés en fonction des besoins.

La poursuite de ce projet global, qui a précédemment fait l'objet d'une déclaration « loi sur l'eau » et d'une dérogation au titre des espèces protégées, nécessite maintenant la réalisation d'une évaluation environnementale, ce qui implique la mise en œuvre d'une procédure d'autorisation environnementale.

Les documents remis à l'autorité environnementale sont à la fois clairs, bien rédigés et richement illustrés. L'étude d'impact comprend globalement l'ensemble des éléments prévus par l'article R 122-5 du code de l'environnement. Elle permet une parfaite compréhension du projet et apporte les justifications quant aux choix du scénario retenu, lequel permet notamment de préserver la quasi-totalité des zones humides identifiées sur la zone d'étude initiale. Les enjeux du projet, en termes d'incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine sont très bien identifiés, et les mesures associées visant à réduire et compenser ses impacts, tant lors de sa mise en œuvre qu'en phase d'exploitation sont clairement présentées et apparaissent tout à fait opportunes.

Sur le fond, le projet appelle néanmoins quelques observations relatives à l'appréciation de ses incidences. Elles concernent notamment les impacts induits par la disparition de la trame bocagère à l'échelle du secteur projet plutôt qu'à celle de la zone d'étude, ainsi que celles relatives à la gestion des eaux pluviales au-delà de l'évènement pluvieux pris en référence. Elles portent également sur les modalités d'une mise en œuvre effective des mesures associées proposées dans l'étude, notamment concernant celles qui incomberont aux futurs occupants de la zone d'activités.

Enfin, les principes d'une utilisation économe de l'espace auraient pu être mis en avant afin de sensibiliser les futurs occupants, dans le cadre de l'élaboration de leurs projets, à cette problématique devenue incontournable.



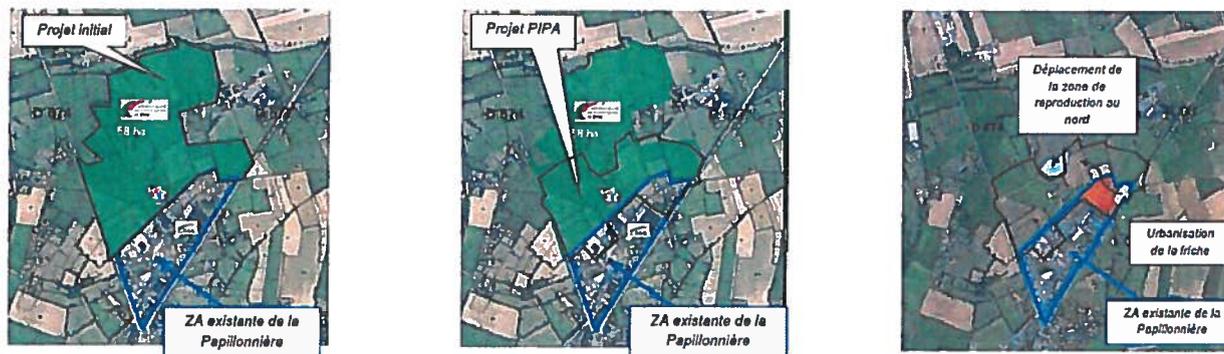
AVIS DETAILLE

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet consiste en l'extension de la zone d'activités (ZA) de la Papillonnière créée en 2000 en entrée nord de l'agglomération viroise, entre les routes départementales RD 674 (route de Saint-Lô) et RD 577 (route de Caen). Seize entreprises à vocations industrielle, logistique et de services y sont actuellement implantées, dont la société La Normandise, identifiée comme ICPE et premier employeur du territoire. Cette zone d'activités couvre une surface d'environ 25 hectares, dont un secteur de 5 hectares localisé au nord-est de la zone, laissé en l'état de friche (dite friche « Parmalat »¹) au sein de laquelle a été identifiée une zone de reproduction d'amphibiens.

Son extension telle qu'envisagée initialement concernait l'ensemble des terrains acquis par l'intercommunalité, situés au nord de la ZA, ce qui représentait environ 58 hectares. Compte tenu des enjeux environnementaux identifiés, notamment la présence de plus de 20 hectares de zones humides, il n'y a pas été donné suite.

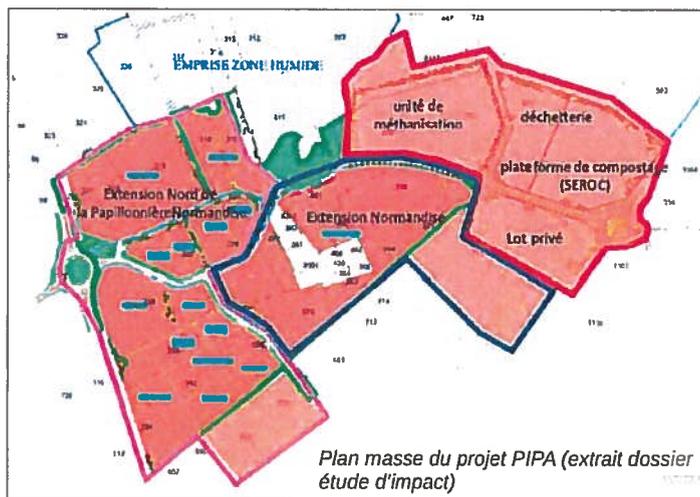
Le projet d'extension finalement retenu dénommé « Parc Industriel de la Papillonnière » (PIPA) s'étend sur une surface de 37,7 hectares, au nord et en continuité des installations existantes. Il inclut les 5 hectares de friche contenant cette zone de reproduction des amphibiens, pour laquelle le choix a été fait d'un déplacement plus au nord en continuité des zones humides existantes.



Le projet PIPA est scindé en deux tranches d'aménagements :

– la tranche 1 consiste en la réalisation d'un « Pôle Environnement », dédié à l'accueil d'activités de valorisation des déchets. Ce secteur de 11,98 ha, dont la viabilisation a déjà été réalisée (hiver 2016 / 2017), est destiné à accueillir trois installations classées pour l'environnement (ICPE) : l'unité de méthanisation réalisée par la société Agrigaz, une déchetterie portée par Vire Normandie et une plateforme de compostage et de stockage du verre et des quais de transferts (recyclables et ordures ménagères) portés par le SEROC², ainsi que l'aménagement d'un lot privé sur une partie de la friche « Parmalat » ;

– la tranche 2, prévue être réalisée en 2018, est constituée de deux secteurs : l'un de 9,26 ha est dédié aux projets d'extension de la société Normandise, l'autre, d'une superficie de 16,46 ha, comprenant plusieurs lots à urbaniser découpés « à la demande », consiste en l'extension nord de la ZA de la Papillonnière qui finalise le projet PIPA. Sur cette dernière sont notamment prévues l'extension d'entreprises déjà présentes sur la ZA de la Papillonnière, ainsi que la réalisation d'un centre routier.



Le projet s'accompagne de la réalisation de 2 carrefours giratoires au niveau des RD 577 pour le « Pôle Environnement » et RD 674 pour « l'extension nord », reliés par une voie de desserte principale du site.

Il est également prévu, compte tenu de sa localisation en entrée de ville, un traitement paysager conséquent.

1 Terrain précédemment destiné à la construction de bâtiments d'activités économiques pour l'entreprise Parmalat ; projet abandonné en 2003.

2 Syndicat de traitement des déchets regroupant 9 communautés de communes et syndicats.

2 - Cadre réglementaire

2.1 - Procédures relatives au projet

Le projet envisagé relève de la rubrique 39° du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement (CE), concernant les « *Travaux, constructions et opérations d'aménagements y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté* ». Compte tenu que le terrain d'assiette du projet couvre une superficie supérieure à 10 hectares, en l'espèce 37,7 ha sont concernés, il doit au regard de cet unique critère³ faire l'objet, de façon systématique, d'une évaluation environnementale.

L'Intercom de la Vire et du Noireau, maître d'ouvrage du projet au titre de sa compétence « *Développement économique et Aménagement de l'Espace* », est propriétaire des terrains concernés par le projet, situés au nord de la ZA existante, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de procéder à d'éventuelles expropriations qui auraient nécessité la mise en œuvre d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP).

Outre les autorisations d'urbanisme que nécessite la mise en œuvre du projet PIPA (permis d'aménager, divisions foncières prévues par l'article R 442-1 du code de l'urbanisme, permis de construire...), les aménagements qu'il prévoit sont également à examiner au regard de leurs éventuelles incidences sur l'eau et les milieux aquatiques, en application des dispositions des articles L 214-2 à L 214-6 du code de l'environnement (*opérations soumises à autorisation ou à déclaration au regard de la « loi sur l'eau »*). En l'espèce ils relèvent à la fois d'une autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0⁴ de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du même code, et d'une déclaration au titre de la rubrique 3.3.1.0.⁵ À cet effet, certains des aménagements constitutifs du projet ont fait l'objet d'une précédente déclaration portant sur ces rubriques, dont il a été accusé réception le 18 mai 2016 et décidé de la non opposition le 1^{er} juillet 2016 (cf annexe 1).

La mise en œuvre du projet nécessite également l'obtention d'une dérogation pour perturbation et destruction de spécimens d'espèces protégées d'amphibiens. Cette dérogation a été actée par le Préfet du Calvados le 2 novembre 2016 ; elle ne concerne que la partie de projet occupée par le « Pôle Environnement » et les terrains de la friche « Parmalat », le reste du projet ne nécessitant pas du point de vue du pétitionnaire une seconde demande d'autorisation.

Par ailleurs le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, une évaluation de ses éventuelles incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés est également requise en application des dispositions prévues au 3° du R 414-19.I du code de l'environnement. À noter que le projet n'est pas concerné par une procédure de défrichement.

Ces diverses procédures font l'objet d'un dossier spécifique accompagnant l'étude d'impact ; il regroupe l'analyse des éventuels impacts du projet sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi que les mesures correctrices ou compensatoires envisagées, comme les dispositifs de gestion des eaux pluviales, ou ceux de protection en cas de pollution ..., l'évaluation des incidences Natura 2000 ainsi que la demande de dérogation « espèces protégées ».

En application des nouvelles dispositions relatives à l'autorisation d'un projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale⁶, compte tenu qu'il nécessite une autorisation « loi sur l'eau », le projet PIPA est soumis à une procédure d'autorisation environnementale en application des articles L 181-1 et suivants du code de l'environnement. La décision est prise par le préfet du Calvados, au terme de l'enquête publique prévue par l'article L 123-2 du code de l'environnement et organisée dans les conditions prévues par les articles L 123-3 à L 123-18 (conditions reprises aux articles R 123-1 et suivants). Cette autorisation, qui tient lieu des diverses autorisations, enregistrements, déclarations, etc... nécessaires au regard des autres réglementations applicables au projet, constitue selon les termes de l'article L 122-1 (I-3°) du code de l'environnement, l'autorisation qui « ... ouvre le droit au maître d'ouvrage de réaliser le projet » ; en application du L 122-1-1, elle précise les éventuelles « prescriptions à respecter ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables ».

S'agissant d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations successives (notamment d'un permis d'aménager), s'il s'avérait que les incidences sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées au stade de l'autorisation environnementale (constituant la « première autorisation » au sens de l'article L 122-1-1 susvisé), il conviendrait d'en apprécier les conséquences à l'échelle du projet et d'actualiser l'étude d'impact en cas d'évolution notable de celles-ci⁷.

3 Indépendamment de la surface de plancher créée qui n'est pas précisée, et pour laquelle l'évaluation environnementale est également requise si elle est supérieure ou égale à 40 000 m².

4 Relative aux « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : ... 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ».

5 Relative à « l'Assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : ... 2° supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D) ».

6 Dispositions introduites par l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et son décret d'application n°2016-1110 du 11 août 2016.

7 Extrait de l'article L 122-1-1 du CE : « En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, le maître d'ouvrage peut consulter pour avis l'autorité environnementale ».

Comme le prévoit l'article R 441-5 (1° et 2°) du code de l'urbanisme, l'étude d'impact, éventuellement actualisée, est un élément constitutif du dossier à joindre à la demande de permis d'aménager. Le projet ayant déjà fait l'objet d'une enquête publique au stade de la présente autorisation environnementale, le dossier de permis d'aménager ainsi constitué sera alors soumis à une participation du public par voie électronique (article L 123-19 du code de l'environnement),

Parallèlement ou à la suite de ces procédures sont ou seront déposées les diverses demandes d'autorisation d'exploiter au titre de la législation relative aux installations classées pour l'environnement (ICPE) ainsi que les permis de construire nécessaires, étant précisé par l'auteur que « *la présente autorisation environnementale ... ne constitue pas un dossier ICPE pour les projets de la société La Normandise* ». A titre d'information, le projet d'implantation et d'exploitation de l'unité de méthanisation Agrigaz est actuellement à l'enquête publique (du 17 octobre au 17 novembre 2017) ; dès lors l'autorisation d'exploiter, ainsi que le permis de construire, devraient être délivrés à la fin du 1^{er} trimestre 2018.

Enfin, le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, il doit également faire l'objet d'une « *étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération* » (article L 300-1 du code de l'urbanisme). Cette étude n'a cependant pas été jointe au dossier transmis à l'autorité environnementale.

2.2 - Avis de l'autorité environnementale

Au sens de l'article L 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé " étude d'impact ", de la réalisation des consultations prévues, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

En application des dispositions prévues au V de l'article L 122-1 du code de l'environnement, précisées au R 122-7 du même code, « *le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée* », est transmis pour avis, par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet, à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet. L'autorité environnementale, ainsi que les collectivités et groupements sollicités, disposent de deux mois suivant la date de réception du dossier pour émettre un avis (article R 122-7.II du code de l'environnement). Si l'étude d'impact devait être actualisée comme évoqué précédemment, il conviendrait de solliciter à nouveau l'avis de ces autorités.

L'autorité environnementale, telle que désignée à l'article R 122-6 du code de l'environnement, est Madame la Préfète de Région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, ainsi que sur ses incidences pour la santé humaine.

Cet avis est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui consultent le préfet du Calvados et l'agence régionale de santé (ARS) conformément au R 122-7 du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et est distinct de la décision d'autorisation. Il vise à améliorer la compréhension du projet et de ses éventuelles incidences par le public et à lui permettre le cas échéant de contribuer à son amélioration.

Conformément à l'article R 122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers des projets soumis à enquête publique en application de l'article R 123-1.

3 - Contexte environnemental du projet

Le projet retenu s'inscrit dans une zone d'étude étendue d'environ 80 ha située au nord de l'actuelle ZA de la Papillonnière, entre la RD 577 à l'est et la RD 674 à l'ouest. Couvrant le périmètre du site du projet (37,7 ha) ainsi qu'un vaste ensemble de terrains situés plus au nord, dont ceux initialement prévu être urbanisés, elle constitue un espace agricole composé de grandes cultures (céréales et maïs), de prairies, de zones humides, de friches et de haies, formant un bocage à larges mailles.

Compte tenu de la topographie des lieux et des perspectives offertes par les parcelles cultivées, le site du projet est bien visible depuis le lointain et notamment depuis la RD 674 venant de Saint-Lô. L'environnement proche du site du projet est actuellement constitué par la ZA de « La Papillonnière » au sud, avec ses bâtiments d'activités présentant des volumes simples de 6 à 7 m de hauteur, le plus souvent surmontés d'une toiture plate ou à faible pente (près de 14 m néanmoins pour le site de la Normandise), par le hameau de

Tracy et le Lycée Agricole de Vire au nord-est, ainsi que par des parcelles agricoles au nord et à l'ouest traversées par la RD 674. À noter que la RD 577 (route de Caen) passant en limite du site du projet, côté est, a été classée en catégorie 3 du point de vue de son niveau sonore, ce qui correspond à une zone affectée par le bruit de 100 m de part et d'autre de la voie. L'ancienne ferme du Bosq, située à l'intérieur du périmètre du projet, a été réhabilitée en habitations (les seules existantes sur le site), vouées à disparaître.

Le projet PIPA n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre de protection des monuments historiques, ni dans ou à proximité de sites inscrits et classés. En outre, la zone d'étude se trouve en dehors de tous périmètres de protection de captage d'eau potable, tous distants de plus de 5 km, et en aval des prises d'eau potable alimentant l'agglomération viroise.

La zone d'étude est bordée au nord par le ruisseau de la Herbellière », affluent de la Vire qui passe à environ 600 m à l'ouest du site. 4 rus y sont également présents, mais aucun de ces éléments hydrographiques ne traverse le site du projet PIPA. Concernant les zones humides, comme cela apparaît sur l'atlas régional des zones humides établi par la DREAL (état des connaissances - janvier 2017), les inventaires et sondages réalisés en 2014 et 2015 mettent en évidence sur les 80 hectares de la zone d'étude retenue, la présence effective de 21,2 ha de zones humides, dont 20,7 ha au nord de la zone de projet (hors projet PIPA) et 0,5 ha au sud-est, dans l'emprise du projet, au niveau de l'ancienne friche « Parmalat ». Cette dernière, bien qu'artificielle, est néanmoins considérée comme « zone humide » par le porteur de projet. Les zones humides présentes dans l'aire d'étude au nord du site de projet, par leur étendue, leur composition floristique spécifique et leur rôle hydraulique sont à considérer comme une composante majeure du site ; elles constituent, avec le ruisseau de la Herbellière situé à l'aval, une liaison écologique à préserver vers la Vire. À noter que l'aménagement de la zone pionnière prévue au nord du projet PIPA, destiné à compenser la suppression de la zone humide située au niveau de la friche, est actuellement réalisé ; il se situe en limite des zones humides identifiées avec lesquelles il est connecté (cf. page 46 EI).

Plusieurs ZNIEFF⁸ (4 de type I et 3 de type II), ainsi que 2 sites Natura 2000, « *Combles de l'Église de Burcy (FR2502016)* » et « *Bassin de la Souleuvre (FR2500117)* », existent au nord et au sud de la zone d'étude, qui n'est cependant pas concernée par une zone remarquable ou de portée réglementaire. Néanmoins, si la zone d'étude présente une diversité floristique relativement faible au regard de son étendue (115 espèces répertoriées, avec absence d'espèces à caractère patrimonial), de nombreuses espèces faunistiques protégées y ont été recensées, notamment au niveau de la zone de reproduction des batraciens existant sur la friche.

Le site d'implantation reste de type bocager, malgré la disparition progressive des haies. Sur la zone d'étude, le linéaire total de haies résiduelles est de 7280 m.

D'un point de vue des risques, outre les aléas sismiques et retrait-gonflement des argiles qualifiés de faible, le site du projet n'est pas non plus situé en zone inondable. Il apparaît cependant que la partie nord de la zone d'étude est soumise au risque de remontée de nappe phréatique, rendant potentiellement possible l'inondation des réseaux et sous-sols qui seraient situés entre 0 et 1 m de profondeur. Il n'existe pas sur la zone d'étude de secteurs potentiellement pollués recensés par les bases de données BASOL⁹ et BASIAS¹⁰. Concernant le risque industriel, il existe sur le territoire de Vire Normandie une vingtaine d'établissements répertoriés comme ICPE, dont l'entreprise La Normandie soumise à autorisation, mais aucun n'est classé SEVESO¹¹.

4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de cette étude d'impact est défini à l'article R 122-5 du code de l'environnement. L'étude d'impact accompagne le dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant les éléments dits « communs » précisés par l'article R 181-13 du code de l'environnement. Dans certains cas, en application de l'article R 181-15, ce dossier doit être complété par des éléments propres aux « activités, installations, ouvrages et travaux » concernés par le projet, ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte. Ces éléments additifs sont précisés aux articles D 185-15-1 à D 185-15-10 du même code. En l'espèce, les ouvrages concernés, pour lesquels l'autorisation environnementale est requise au titre du 1° de l'article L 181-1 cité précédemment (ouvrages relevant du régime de l'autorisation au titre de la « loi sur l'eau »), ainsi que ceux relevant du régime déclaratif en application de cette même réglementation, ne nécessitent pas d'éléments complémentaires. Cependant, l'autorisation environnementale regroupant les diverses procédures dont celle relative à la dérogation pour perturbation et destruction de spécimens d'espèces protégées, les éléments additifs mentionnés à l'article D 185-15-5 sont à fournir.

8 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique.

9 BASOL : inventaires des sites et sols pollués.

10 BASIAS : inventaire historique de sites Industriels et activités de service.

11 SEVESO : site industriel présentant des risques d'accidents majeurs.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé par la communauté de communes « Intercom de la Vire et du Noireau » auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 18 septembre 2017. Jugé complet il en a été accusé réception le 19 septembre 2017. Le dossier transmis pour avis à l'autorité environnementale est constitué :

- d'un dossier (57 pages plus annexes) regroupant les divers éléments requis dans le cadre des procédures pour lesquelles l'autorisation environnementale vaut autorisation ou validation, à savoir : « loi sur l'eau » (rubriques 2.1.5.0 et 3.3.1.0), dérogation « espèces protégées » et évaluation incidences Natura 2000 ;
- de l'étude d'impact (171 pages) et de ses annexes¹².

Complétude et qualité globale des documents :

L'étude d'impact comprend globalement l'ensemble des éléments de contenu prévus par l'article R 122-5 du code de l'environnement (rappelés en page 2 du document). Si dans son organisation elle diffère de la trame réglementaire prévue, un tableau de correspondance est proposé au lecteur (p. 3) afin qu'il puisse se reporter aux parties de l'étude traitant de ces divers éléments. Néanmoins, la numérotation de ces parties est erronée et n'est pas en cohérence avec le sommaire, ce qui rend inopérant le dispositif. Il convient, afin de faciliter l'appropriation du document, d'apporter les corrections nécessaires.

Hormis ce point, la présentation des documents, la qualité de la rédaction et le choix opportun des divers éléments cartographiques et illustrations qu'elle contient, ainsi que les nombreux tableaux de synthèse proposés rendent sa lecture aisée et permettent une parfaite compréhension du projet ainsi que des enjeux notamment environnementaux du site et des mesures d'accompagnement envisagées. Le principe posé par cet article R 122-5, de proportionnalité du contenu de l'étude à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance des aménagements prévus et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, apparaît tout à fait respecté.

En outre, l'étude justifie pleinement le projet PIPA au regard des enjeux de développement du territoire, et permet au lecteur de comprendre sa genèse et sa composition, l'historique de son élaboration ainsi que les diverses solutions envisagées et les choix qui ont été faits afin d'aboutir au projet retenu. Néanmoins, si l'historique réglementaire (cf. p. 11 du résumé non technique et 48 de l'étude d'impact) permet au lecteur de se repérer utilement dans les diverses procédures réglementaires déjà mises en œuvre (relevant du code de l'environnement), il aurait été souhaitable de compléter par un état des lieux actualisé des ouvrages et aménagements déjà exécutés, ainsi que ceux éventuellement en cours de réalisation, à la date du dépôt de la demande d'autorisation environnementale, et de faire état des procédures achevées ou en cours au titre de l'urbanisme, notamment celles relatives à la partie « Pôle environnement ».

Pour ce qui concerne l'évaluation des incidences Natura 2000, l'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R 414-23 du code de l'environnement. En l'espèce, l'étude d'impact reprend les éléments nécessaires, notamment une cartographie permettant d'apprécier la localisation des sites par rapport au projet et l'exposé de leurs caractéristiques et objectifs de conservation, et conclut à l'absence d'incidences. Néanmoins elle ne fait pas apparaître ces éléments et informations de façon suffisamment distincte ; il n'en n'est d'ailleurs pas fait référence au sommaire. Cette évaluation des incidences figure cependant de façon claire et autonome dans l'autre dossier (p. 38 à 39 du document) qui regroupe les divers éléments requis dans le cadre des procédures pour lesquelles l'autorisation environnementale est formulée (page 38). Sur le fond, d'un point de vue plus théorique, le seul critère d'éloignement ne suffit pas à conclure à l'absence d'incidences du projet sur les sites Natura 2000 examinés. Il convient notamment d'examiner le fonctionnement des écosystèmes. Sont à considérer également pour cette analyse les éventuels effets temporaires ou permanents, directs ou indirects du projet.

Le résumé non technique proposé en tête du document permet au lecteur de parfaitement cerner la teneur du projet et les enjeux du site, d'appréhender ses divers impacts sur l'environnement ainsi que les mesures environnementales prévues. Les tableaux proposés pages 18 à 31 synthétisent parfaitement les informations essentielles quant aux effets du projet sur l'environnement et les mesures associées.

La description du projet précise le contexte territorial et sa dynamique notamment économique, présente la démarche d'élaboration du projet et la façon dont il s'inscrit dans le projet de territoire et la continuité du développement déjà opéré. Il explique également les choix ayant permis d'aboutir au projet retenu, le phasage des opérations et les grandes lignes des travaux et aménagements à réaliser.

L'analyse de l'état initial est très complète. La synthèse proposée (pages 97 à 102) est particulièrement adaptée. Elle permet au lecteur, pour chacune des thématiques susceptibles d'être concernées par le projet, de connaître les éléments de contexte essentiels et les sensibilités à prendre en considération pour sa

¹² Les annexes fournies sont au nombre de 4 :

- le récépissé déclaration loi sur l'eau pour les ouvrages spécifiques à la partie « pôle environnementale » ;
- l'arrêté portant dérogation à la destruction d'habitats et d'espèces protégées ;
- la liste des taxons observés sur le site d'étude ;
- le rapport d'étude acoustique réalisé dans le cadre du projet Agrigaz.

réalisation. La hiérarchisation des enjeux apparaît pertinente. Cette synthèse permet au lecteur de cerner efficacement les objectifs environnementaux à atteindre ainsi que les éventuelles contraintes du territoire à prendre en considération.

L'analyse des effets du projet fait ressortir clairement les divers impacts potentiels du projet tant en phase chantier qu'en phase exploitation. Ils sont accompagnés des **mesures d'évitement et de réduction (ERC), ainsi que d'accompagnement** prévues. Tous les thèmes pour lesquels des enjeux, tant positifs que négatifs, ont été identifiés lors de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont traités. Les incidences du projet sur le climat sont également abordées (p. 113), mais ce volet aurait cependant mérité d'être développé et complété par la vulnérabilité du projet au changement climatique, afin de s'inscrire dans les nouvelles dispositions mise en place quant au contenu de l'étude d'impact. Sont également traités les impacts du projet sur la santé. Les tableaux de synthèse des effets, page 134 à 147, sont tout à fait adaptés et très complets.

Par ailleurs, il n'a pas été identifié d'effets cumulés prévisibles avec d'autres projets connus au sens de l'article du II-4° de l'article R 122-5 du code de l'environnement, c'est-à-dire des projets ayant fait l'objet d'une étude d'impact ou d'un document d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques (cf. p. 150).

L'analyse de la cohérence et de la compatibilité avec les plans et programmes :

L'étude d'impact apporte les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme (PLU) de Vire Normandie approuvé le 3 novembre 2016, ainsi qu'avec les orientations définies au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bocage approuvé le 7 février 2013.

Concernant la compatibilité avec le SCoT, il s'avère que le projet PIPA correspond pleinement à la « zone d'activité économique d'intérêt majeur » identifiée au projet de territoire.

Pour ce qui est du PLU, le projet est clairement identifié au projet d'aménagement et de développement durables (PADD). L'objectif visant à « *développer un projet d'envergure pour le bocage virois entre les routes de Caen et de Saint-Lô* » le concerne spécifiquement (cf. p. 153 EI). Il est situé en zone 1AUx et Ux, correspondant à des espaces destinés à accueillir des constructions à vocation d'activités économiques. L'étude dite « loi Barnier », réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU, permet pour le projet PIPA de s'affranchir de la servitude d'inconstructibilité de 75 m de part et d'autre de l'axe de la RD 674 classé « axe à grande circulation », institué par l'article L 111-6 du code de l'urbanisme. La finalité de cette étude est de justifier que les règles d'implantations retenues pour les constructions sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages (cf. p. 155 EI).

Concernant l'articulation du projet avec les autres plans et programmes mentionnés à l'article R 122-17 du code de l'environnement, sont examinés le SRCE¹³ de Basse-Normandie, le SDAGE¹⁴ Seine Normandie applicable pour la période 2016-2021, et le SAGE¹⁵ du Bassin de la Vire actuellement en cours de finalisation. Les orientations et principes de ces documents sont bien pris en compte par le projet.

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet

Le projet d'extension de la Zone d'Activités de la Papillonnière sur la commune nouvelle de Vire Normandie, de par la qualité de l'analyse de l'état initial de l'environnement et la bonne adéquation des mesures visant à éviter et réduire ses possibles impacts, tant lors de sa conception et sa construction, que lors de son utilisation, permet d'envisager la réalisation d'aménagements qui semble globalement respectueux des diverses thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

Outre les observations formulées précédemment, le projet appelle néanmoins les observations suivantes :

5.1 - Concernant le maintien des continuités écologiques et la préservation des habitats et des espèces.

Le projet retenu, comme cela a été précisé auparavant, permet de préserver la quasi-totalité des zones humides (soit 21 ha) recensées dans le cadre du projet initial portant sur 58 ha. De ce fait les principales continuités écologiques du secteur, se faisant entre le nord du site du projet et le bassin versant de la Vire via le ruisseau de la Herbellière, sont maintenues (cf. page 66 EI). En outre, le déplacement de la zone de reproduction des amphibiens (0,5 ha), permettant sa reconnexion avec les territoires humides préservés situés au nord de la zone de projet, et rendant ainsi possible l'urbanisation de la partie laissée en friche, s'avère indéniablement être un choix pertinent tant d'un point de vue écologique qu'économique (aménagement ayant fait l'objet de la dérogation du 2 novembre 2016 mentionnée précédemment). À noter également, qu'en compensation de l'impact sur les « milieux humides », le projet prévoit la création de 3 mares supplémentaires.

13 Schéma régional de cohérence écologique

14 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

15 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

Est également mis en avant dans le cadre de l'élaboration du projet PIPA, la volonté de conserver au maximum les continuités écologiques représentées par les haies bocagères. Ainsi, comme repris notamment au tableau de synthèse des effets du projet (page 140), est prévu « l'abattage de 1700 ml de haies bocagères (sur les 7280 ml recensées à l'échelle de la zone étudiée), ce qui correspond à 23 % du maillage bocager ». Néanmoins, l'autorité environnementale souligne que ce linéaire total de haies a été identifié au sein de la zone d'étude d'une superficie de 80 ha, et que les 1700 ml de haies concernés par l'abattage sont en fait concentrés sur un secteur de moindre superficie, en l'espèce celui retenu pour le projet PIPA représentant 37,7 ha, desquels il conviendrait également de déduire les secteurs ayant déjà fait l'objet de travaux de déboisements (comme l'ancienne friche « Parmalat »). De sorte que sur la zone d'intervention effective, c'est une proportion non négligeable du maillage paysager qui est amenée à disparaître, engendrant un impact notable sur les continuités écologiques existantes, même s'il est prévu être compensé à terme par des replantations.

De plus, si le plan masse du projet (cf. p. 43, repris ci-dessus) montre bien les 3 secteurs de projet constitutifs de l'opération, ainsi que leurs modalités de desserte par les voiries primaires et de raccordement au réseau routier existant par la création de carrefours giratoires, il ne permet pas en revanche de localiser les abattages nécessaires à la mise en œuvre du projet.

L'autorité environnementale recommande de préciser sur le secteur effectivement concerné par la mise en œuvre de PIPA les linéaires de haies concernées par l'abattage, et d'apprécier les impacts induits par la disparition de la trame bocagère à l'échelle du projet plutôt qu'à celle élargie de la zone d'étude.

Par ailleurs, les profils proposés pour ces futures voiries intègrent bien la réalisation d'espaces verts et la plantation de haies. Sont également décrites les modalités de création d'une zone pionnière au nord du projet PIPA destinée à compenser la destruction de la zone de reproduction située sur la friche « Parmalat », ainsi que les ouvrages végétalisés de gestion des eaux pluviales. Cependant, le découpage des différents lots se faisant comme le précise l'auteur à la demande (excepté pour le pôle environnemental pour lequel le découpage des parcelles est à peu près défini), les divisions et regroupement de parcelles à opérer ne peuvent être connus, de sorte que les possibilités réelles de reconstitution de continuités écologiques, notamment en limite des futurs lots et en bordure des dessertes secondaires d'accès aux parcelles, ne peuvent à ce stade du projet être réellement quantifiées. Il aurait été souhaitable de définir les dispositions et moyens à prévoir pour permettre une prise en compte effective de cette problématique lors de la mise en œuvre des projets amenés à voir le jour sur PIPA.

5.2 - Concernant la consommation de l'espace, l'activité agricole et l'insertion paysagère du projet

Le projet PIPA concerne une surface de 37,7 ha, dont 26 ha de terres agricoles. Il a pour effet, comme le souligne l'auteur « la destruction et/ou l'altération de 30 ha d'habitats naturels, non prioritaires ». Les diverses mesures associées, tant au niveau de la gestion en amont du contexte agricole que de compensation en termes de plantations et de recréation de mares, apparaissent pertinentes et de nature à limiter grandement les impacts du projet sur les espaces naturels et les espèces, ainsi que sur l'activité agricole.

D'un point de vue du paysage, il est indéniable que l'actuel paysage agricole et bocager sera remplacé au fur et à mesure du remplissage de la zone d'activités par un paysage urbain constitué de bâtiments industriels et d'activités. Sur ce point également les diverses mesures intégrées au projet lui permettront de mieux s'insérer dans le paysage qui l'entoure et réduire les incidences significatives tant en vision lointaine qu'en vision rapprochée. Ainsi il est prévu que la volumétrie et la disposition des futurs bâtiments d'entreprises soient en cohérence avec ceux déjà présents sur la ZA existante de la Papillonnière, que les couleurs vives soient proscrites, les espaces publics traités de façon qualitative et la trame bocagère reconstituée au plus près des éléments végétaux supprimés. À noter également que le projet et les futures constructions devront satisfaire aux exigences notamment paysagères introduites au niveau du PLU par l'étude « Loi Barnier ».

L'ensemble de ces mesures associées, d'évitement, de réduction et de compensation, sont formulées de façon très précise notamment au niveau des encadrés de couleur bleue figurant aux pages 104 à 133 de l'étude d'impact. **L'autorité environnementale rappelle qu'elles ont vocation à être mises en œuvre dès à présent dans le cadre de l'autorisation environnementale sollicitée, qui soit les reprendra, soit y fera référence, mais aussi ultérieurement lors des diverses autorisations successives qui seront nécessaires, notamment d'urbanisme, pour l'implantation des entreprises.**

Les modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets sont prévues (cf. page 149 EI) et apparaissent tout à fait adaptées. Néanmoins elles portent sur les effets engendrés, notamment sur l'environnement, par la mise en œuvre des aménagements d'initiative publique. Il aurait également été souhaitable d'envisager un dispositif de suivi des éventuelles mesures associées qui seront mises en œuvre dans le cadre des projets de construction réalisées sous d'autres maîtrises d'ouvrage. Cela serait notamment opportun pour les mesures relatives à la bonne intégration paysagère des bâtiments ainsi qu'à la réalisation des plantations et

aménagements paysagers sur les parcelles, qui vont concourir grandement à limiter les effets du projet dans sa globalité.

L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités envisagées pour le suivi des mesures associées, qui incomberont aux futurs occupants de la zone d'activités.

Enfin, il aurait été intéressant d'inscrire le projet PIPA dans un principe d'utilisation économe de l'espace. Ainsi, dans sa démarche d'élaboration et de commercialisation, auraient pu être posés les principes d'une gestion parcimonieuse des terrains et de leur utilisation à bon escient, notamment vis-à-vis des futurs occupants. En effet, il est trop souvent constaté dans certaines zones d'activité existantes, une disproportion entre la taille des locaux d'entreprise et des parcelles et espaces publics, pouvant s'apparenter à une forme de gaspillage de l'espace.

5.3 - Concernant la gestion de l'eau et l'assainissement

Alimentation en eau potable :

Le projet ne présente pas d'enjeu particulier concernant la protection de la ressource en eau. En effet il est situé en dehors de tout périmètre de protection des captages et en aval des prises d'eau potable alimentant la collectivité. Néanmoins, le projet est implanté sur un secteur sensible aux épisodes de sécheresse, ce qui pose de façon plus globale pour ce territoire la question de l'adéquation besoins / ressources. Pour les usages industriels, les exploitants devront veiller à limiter leur consommation en eau potable, voire engager une réflexion sur la mise en place de solutions alternatives. Il aurait été souhaitable d'aborder cette problématique dans le cadre de l'étude d'impact.

Gestion des eaux usées :

Comme précisé au dossier « loi sur l'eau » (p. 25), le projet sera raccordé au réseau public d'évacuation des eaux usées de la commune de Vire et les effluents seront traités par la station d'épuration mise en service en 2005, d'une capacité nominale de 50 000 équivalents habitants. Si la station, qui traite les eaux d'origines domestiques et industrielles, dispose a priori d'une réserve de capacité suffisante, il aurait néanmoins été souhaitable de recueillir l'avis du gestionnaire sur sa capacité à traiter la charge polluante supplémentaire générée par les futurs employés du site (nombre évalué à 200 personnes), mais également par les activités industrielles, comme celles liées à l'extension de la société La Normandie.

Gestion des eaux pluviales :

La création de surfaces imperméabilisées empêche l'infiltration des eaux de pluie (qui sur prairies et sols cultivés est importante), ce qui a pour effet d'augmenter les volumes d'eau de ruissellement et d'accélérer les écoulements vers l'aval. Lors de forts événements pluvieux, cela peut contribuer à la dégradation des sols par érosion et lessivage, et provoquer des inondations localisées.

Afin de pallier ces phénomènes, il est prévu dans le cadre du projet que les eaux de ruissellement soient entièrement collectées et évacuées vers le milieu naturel (eaux superficielles) après traitement. La non infiltration des eaux de pluie ainsi recueillies, susceptibles de se charger en polluants (générés par des pollutions chronique ou accidentelle) lors de leur écoulement sur les voiries et plateformes, présente en outre l'avantage de ne pas risquer d'occasionner une contamination des eaux souterraines.

À cet effet, est prévue la réalisation d'ouvrages de type bassin de rétention à sec, conçus pour assurer la gestion d'un événement pluvieux de référence décennale avec restitution d'un débit de fuite calibré à 3 l/s/ha (cf. dossier « loi sur l'eau » accompagnant l'étude d'impact). À noter que les sondages réalisés lors de l'inventaire des zones humides ont permis de constater l'absence de nappe au niveau des emplacements prévus pour les bassins ; ces derniers n'auront donc pas d'effet drainant sur les nappes affleurantes du secteur, qui serait alors susceptible de perturber l'alimentation des zones humides situées à l'aval.

La justification quant au choix de prendre en considération un niveau de protection décennal, au-delà duquel il y a surverse des bassins de stockage vers les fonds inférieurs, tient au fait qu'il n'y a pas de risque d'inondation en aval du projet. Cette précision apparaît aux pages 23 et 24 du document « loi sur l'eau ». L'autorité environnementale considère qu'il s'agit d'une information importante qui devrait apparaître plus distinctement et être reprise dans le document étude d'impact.

Les surverses des bassins, en cas d'événement pluvieux supérieur au niveau décennal, sont dirigées vers la zone humide située en aval pour la partie « Pôle Environnement » et vers le fossé de la route départementale pour les ouvrages de rétention de l'extension nord de la Papillonnière. Si ce principe est tout à fait acceptable d'un point du risque inondation, il est néanmoins susceptible d'occasionner un pic de pollution (matières en suspension notamment) lors d'événements pluvieux exceptionnels, supérieur au niveau décennal. Ainsi aurait-il été souhaitable de décrire les modalités de gestion d'une pollution accidentelle survenant lors d'un tel événement exceptionnel.

5.4 - Concernant les nuisances sonores liées au projet et à son environnement

L'environnement sonore de la zone d'activités est déjà très dégradé (axes classés catégorie 3, activités de la ZA, voie ferrée...).

Le dossier indique qu'une information des riverains est prévue en phase chantier. La rédaction du dossier laisse comprendre qu'il n'est pas fermement exclu la réalisation de travaux les dimanches et jours fériés ainsi qu'entre 20h et 7h. Il conviendra de veiller à organiser l'aménagement de façon à éviter les risques de nuisances pour les riverains.

À terme, à défaut de connaître toutes les activités qui s'implanteront sur la zone, le dossier précise qu'il ne peut évaluer, a priori, le respect de la réglementation bruit. Il renvoie à l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet d'implantation de l'unité de méthanisation porté par la société Agrigaz, mais qui n'inclut pas de fait, le bruit susceptible d'être généré par l'ensemble de la ZA.

Cette étude acoustique présente un état initial du niveau sonore de la zone du « Pôle environnement », notamment au droit des tiers les plus proches (points E2 et E3). Il convient cependant de noter que le bureau d'études précise que les mesures de nuit ont été effectuées avec des conditions météo ayant des effets nuls à négligeables voire un renforcement faible du niveau sonore. Pour les mesures de jour, la météo a conduit à une atténuation forte du niveau sonore.

Les estimations, par modélisation, de l'impact du projet de méthanisation sur la situation sonore indiquent des dépassements de l'émergence en période nocturne aux points E2 et E3, respectivement de 11,5 dB_A et 6 dB_A au lieu des 4dB_A maxi. Ce sont les moteurs des agitateurs, les ventilateurs et les compresseurs qui sont mis en cause. Aussi, des mesures de capotage sont préconisées et permettraient de réduire les émergences sous les limites réglementaires.

Il est ainsi conclu à un risque faible lié aux nuisances sonores. Il conviendra toutefois de vérifier qu'après implantation des activités, les niveaux sonores réglementaires sont bien respectés.

5.5 - Concernant la pollution atmosphérique et les nuisances olfactives

En phase chantier, le dossier indique un impact faible de la pollution atmosphérique par la mise en place de mesures réductrices dont l'arrosage des pistes pour limiter les émissions de poussières. À noter toutefois, comme souligné précédemment, que le secteur est particulièrement sensible aux épisodes de sécheresse et que la question de la ressource en eau pourrait être problématique.

Pour la phase exploitation, l'auteur précise que l'impact de la pollution atmosphérique et des nuisances olfactives sera également faible à terme. Sur l'aspect olfactif, il vise de nouveau le dossier AGRIGAZ et la mise en place de jurys de nez. Il conviendra d'être particulièrement vigilant pour éviter la dégradation de la situation existante. La mise en place de mesures d'odeurs devrait pouvoir être réalisée en cas de plaintes.

A Rouen, le 18 NOV. 2017

La Préfète,



Fabienne BUCCIO